



Direction de LA LÉGALITÉ

Bureau des Procédures
environnementales et de l'utilité
publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2018/143

DU - 8 OCT. 2018

**ARRÊTE
COMPLEMENTAIRE SUITE À L'INSTRUCTION DU DOSSIER DE MISE EN
CONFORMITÉ POUR LA SOCIÉTÉ EUROCUP SITUÉE SUR LA COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L.515-28 à L.515-31,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 autorisant la société Eurocup à exploiter une unité de production de produits agro-pharmaceutiques sur la commune de Saint-Junien,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 autorisant la société Eurocup à exploiter une unité de production de produits agro-pharmaceutiques sur la commune de Saint-Junien,

Vu le rapport de base et le dossier de mise en conformité transmis par l'exploitant à la préfecture de Haute-Vienne en date du 7 février 2017,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 septembre 2018, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 18 septembre 2018,

Vu la réponse de la société Eurocup du 3 octobre 2018 ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté,

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de mise en conformité et le rapport de base requis en application de l'article R.515-82 du code de l'Environnement le 7 février 2017 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3440 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au BREF Chimie inorganique de spécialité « SIC » ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

Considérant la mise en œuvre d'un système de management environnemental est une mesure devant faire l'objet d'une actualisation des prescriptions prescrites au site ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°395 en date du 22 octobre 1997 autorisant la société Eurocup située route de Grammont à Saint-Junien à exploiter une unité de production de produits agro-pharmaceutiques est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Prescriptions générales prises en application de l'article R. 515-60 :

1. Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3440 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires » ;

2 - les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF Chimie inorganique de spécialité « SIC ».

2. Cessation d'activité

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à

l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

3. Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

4. Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet au Préfet les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 5 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures,
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

5. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de faire réaliser deux fois par an, au cours des périodes de mars/avril et de septembre/octobre, des prélèvements d'eaux à partir d'un réseau de puits et de piézomètres dont le plan d'implantation est définie en annexe 1.

L'analyse portera deux fois par an sur le cuivre et une fois par an sur l'arsenic, le baryum, le bore, le cadmium et le chrome.

6. Réexamen périodique

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus ;

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

1. Système de management environnemental

L'exploitant met en œuvre et adhère à un système de gestion environnemental (SGE) qui incorpore, les dispositifs suivants :

- a. la définition par les cadres supérieurs d'une politique environnementale pour l'installation
- b. la planification et l'établissement des procédures nécessaires
- c. la mise en œuvre des procédures, tout en prêtant une attention particulière :
 - à la structure et la responsabilité
 - à la formation, la sensibilisation et la compétence
 - à la communication
 - à la participation des employés
 - à la documentation
 - à un contrôle de procédé efficace
 - aux programmes d'entretien
 - à la préparation et à la réaction aux situations d'urgence
 - au contrôle de la conformité à la législation environnementale
- d. la vérification des performances et la conduite d'actions correctives, tout en prêtant une attention particulière :
 - à la surveillance et aux mesures
 - aux actions correctives et préventives
 - à la tenue des documents
 - à l'audit interne indépendant (quand cela est réalisable) afin de déterminer si le système de gestion environnementale est conforme aux arrangements prévus et a été mis en œuvre et continué de manière adéquate
- e. l'examen par les cadres supérieurs.

2. Pollution des sols

Au vu de la situation de migration de la pollution des sols vers les eaux souterraines, l'exploitant examinera la faisabilité d'élimination des sources ou le cas échéant fournira :

- un approfondissement des diagnostics si nécessaire et le schéma conceptuel
- un plan de gestion sur la base d'un bilan coûts avantages des solutions à proposer pour maîtriser les source et les transferts
- une analyse des risques résiduels
- un programme de surveillance
- des restrictions éventuelles.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le responsable du site, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Junien et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Junien pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Saint-Junien ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (à Limoges) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de Saint-Junien.

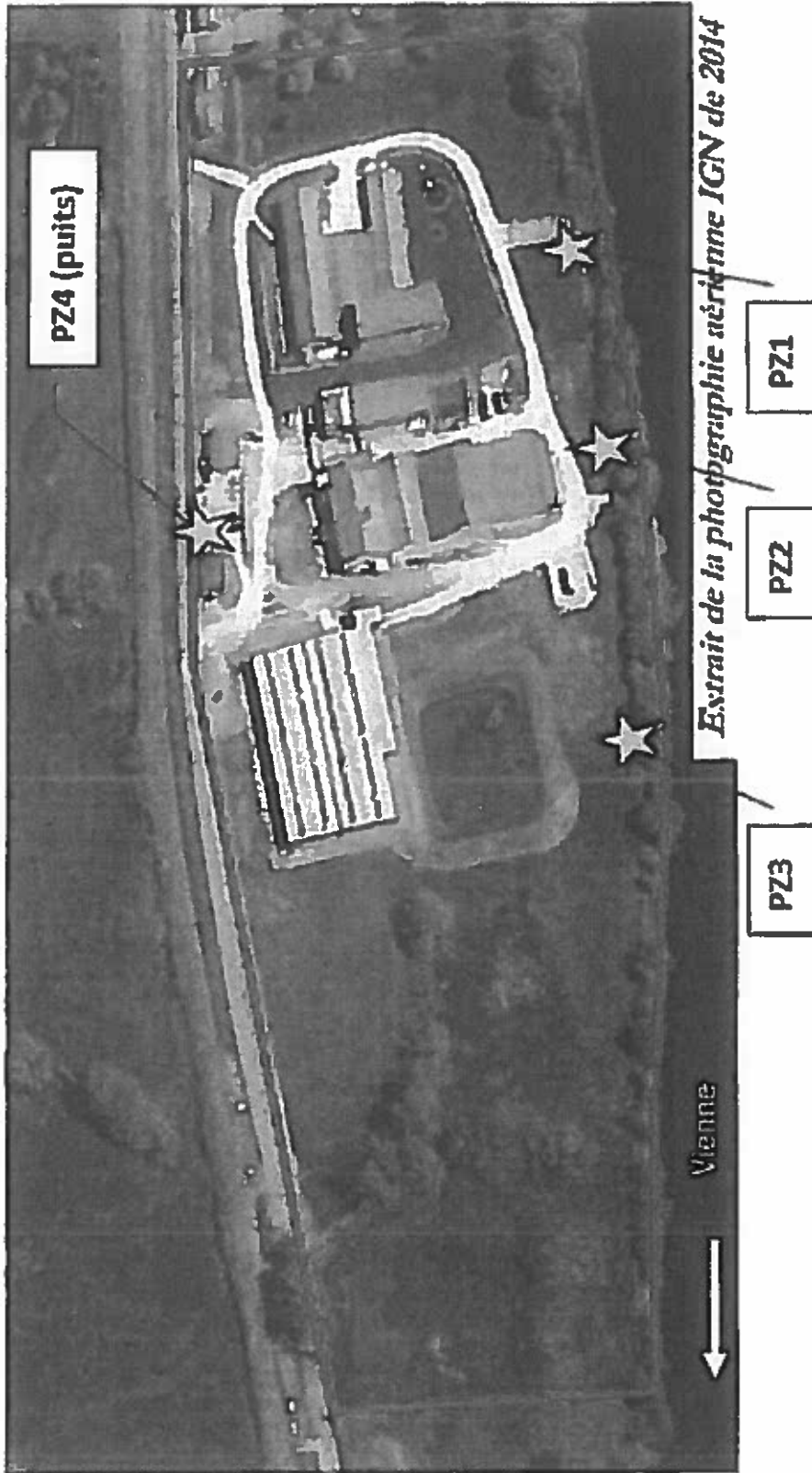
Fait à LIMOGES, le **- 8 OCT. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Annexe 1 : Localisation des piézomètres



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du - 8 OCT. 2018
LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS